

F.A.O. 84
LIMITE CONVENUE À L'ÉGARD DU MATÉRIEL ET DES ACCESSOIRES
ÉLECTRONIQUES DES AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE
ASSURÉE

(Annexé à la F.P.O. 4, Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

Il est convenu que, advenant une perte ou des dommages à l'égard du matériel et des accessoires électroniques, autres que le matériel installé à l'usine, couverts en vertu de la partie 5 « Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés », l'assureur paiera la valeur réelle en espèces du matériel, jusqu'à concurrence de 1 500 \$, à moins que le matériel ne soit décrit ci-dessous, auquel cas, l'assureur paiera la limite indiquée pour chaque article ou la valeur réelle en espèces du matériel, selon le montant le moins élevé des deux. La garantie est assujettie à la franchise applicable à la demande de règlement.

Description des automobiles et du matériel

N°	Année	Marque et modèle	Numéro d'identification du véhicule	
1				
2				
3				
N°	Description du matériel (avec numéro de série)		Limite de garantie	Prime
1			\$	\$
2			\$	\$
3			\$	\$
			Prime Totale \$	

Il est convenu en outre que :

- i) la limite de 1 500 \$ mentionnée ci-dessus s'applique à chaque automobile qui fait l'objet d'une demande de règlement;
- ii) « matériel et accessoires électroniques » comprennent notamment les radios, les lecteurs de bandes magnétiques, les chaînes stéréo, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les postes émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les aides électroniques à la navigation, les dispositifs de positionnement, et de localisation, les ordinateurs et les articles de même nature **qui sont fixés à l'automobile**;
- iii) « matériel installé à l'usine » s'entend du matériel et des accessoires électroniques qui étaient compris dans le prix d'achat du véhicule neuf.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée